COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 02/11/2026 Séance du : 06/11/2026 Date d'affichage : 12/11/2026
Conseillers élus : 11 Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mil vingt-six et le six novembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, à dix-huit heure trente, sous la présidence de Gilles LAMETAIRIE.

Étaient présents : Gilles LAMETAIRIE, Olivier LORNE, Marie-Dominique DELORME, Bastien ROUX, Frédérique MAYOUX, Chantal LIMONET, Serge LARDET, Annick PROTAT, Christian GIROUX

Était excusée : Julia-Nine CHAINTREUIL (pouvoir à Frédérique MAYOUX)
Était absent : Christian BALIGAND

A été désigné secrétaire de séance : Serge LARDET

M. le Maire ayant donné lecture du compte rendu de la séance du 11 septembre 2026, aucune observation n'ayant été formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

M. le Maire fait le compte rendu de la décision qu'il a prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n° 2026-32 du Conseil municipal en date du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution au Maire :

Décision n° 2026-01 en date du 10 septembre 2026 portant signature d'un bail de location du logement communal sis 250 route des Enceints avec M. Jorge TEIXEIRA PINHEIRO.

PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-22 en date du 14 novembre 2022 portant mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 pour le budget communal,

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les membres du Conseil municipal et par là même les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place du Compte Financier Unique au titre de l'exercice budgétaire 2026.

ADHÉSION A LA CONVENTION-CADRE DU CDG 71

Le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par le Code général de la fonction publique. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions.

Celles-ci sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Elles sont composées de :

- missions additionnelles financées par la cotisation additionnelle,

- prestations facultatives qui font l'objet d'une tarification qui varie en fonction de leur objet.

Le recours aux prestations facultatives est ouvert sur demande à toutes les collectivités et établissements du département.

Afin de formaliser le consentement à la cotisation additionnelle et l'accès aux prestations facultatives, l'adhésion fait l'objet de la conclusion d'une convention-cadre.

Le taux de la cotisation additionnelle et les tarifs des prestations facultatives sont fixés chaque année par le Conseil d'administration du CDG 71 avant le 30 novembre de l'année n pour une application à partir du 1er janvier de l'année n+1.

La convention-cadre proposée a pour objet de définir les conditions d'accès aux missions proposées par le CDG 71, conformément aux articles L. 452-40 à L. 452-48 Code général de la fonction publique.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

La signature de la présente convention vaut :

- Adhésion aux missions additionnelles, qui complètent les missions obligatoires, financées par la cotisation additionnelle,

- Adhésion de principe de la collectivité ou de l'établissement à l'ensemble des missions facultatives proposées par le CDG 71,

- Acceptation par la collectivité ou l'établissement de toutes les conditions générales, particulières et financières prévues pour chaque mission facultative mise en place par le CDG 71.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le projet de convention-cadre destiné aux collectivités et établissements affiliées ;

Considérant la nécessité de formaliser le consentement de la Commune souhaitant bénéficier des missions complémentaires facultatives proposées par le CDG 71.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADHÉRER à la convention-cadre du CDG 71 ;

- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71, tous avenants et actes subséquents ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE GROSNE EXERCICE 2025

D'une part, l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités locales dispose que :

« Le Maire présente au Conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

D'autre part, l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités locales dispose que :
« Le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Est concerné le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2025 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Grosne.

Le Conseil municipal PREND ACTE de ce rapport.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION GÉNÉRALE DE PARTENARIAT AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

M. le Maire rappelle que la Médiathèque départementale de Saône-et-Loire (Médiathèque 71) accompagne les bibliothèques et points lecture du département en mettant à disposition des collections de documents, des ressources numériques, des formations et un accompagnement technique.

Afin de permettre le fonctionnement de la bibliothèque intercommunale du Valouzin, et notamment le point lecture de Bourgvilain et l'accès des habitants aux services proposés par la Médiathèque 71, il convient de conclure une convention de partenariat avec le Département de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de cette convention, la bibliothèque municipale sera ouverte au public selon les horaires suivants :

En période scolaire :

- Les mardis de 16h15 à 17h15 (le créneau 15h15-16h15 est réservé aux scolaires)
- Les vendredis de 17h à 19h

En période de congés scolaires :

- Le vendredi de la 1ère semaine de 17h à 19h
- Les vendredis de juillet et août

Soit un total de 4 heures d'ouverture hebdomadaire.

Il est également proposé de fixer le montant de l'abonnement annuel à la bibliothèque municipale comme suit :

- Adultes : 5 € par an
- Moins de 18 ans : gratuit

La convention précise les engagements réciproques de la Commune et de la Médiathèque 71 concernant le prêt de documents, leur transport, leur conservation ainsi que les modalités de fonctionnement du service.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec la Médiathèque départementale de Saône-et-Loire (Médiathèque 71) ;

- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

- DE VALIDER les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale tels que présentés ci-dessus ;

- DE RAPPORTER, pour cette délibération, la délégation consentie à M. le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales en matière de fixation des droits prévus au profit de la Commune (délibération n° 2026-32 en date du 16 avril 2026), et de valider les tarifs d'abonnement tels que définis ci-dessus.

INSCRIPTION À L'ÉTAT D'ASSIETTE – VENTE DE COUPES NON REGLÉES EXERCICE 2027

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du Code forestier,
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2027,

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE SOLLICITER en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2027 (coupes non réglées) **:**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
16	1.41	PAD
17	1.91	PAD
18	0.23	PAD
19	0.73	PAD
20	2.17	PAD
21	3.64	PAD

- DE PROCÉDER à la vente en bloc et sur pied des coupes non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2027 par les soins de l'O.N.F. des parcelles suivantes :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
16	DOU
17	DOU
18	DOU
19	DOU
20	DOU
21	DOU

- D'ACCEPTER sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

- D'INTERDIRE la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire fait le point sur l'avancement des travaux d'enfouissement des réseaux aériens télécom de la route de Montval. Il rappelle qu'ils ont été cofinancés par le SYDESL.
  La partie génie civil est maintenant terminée.

  Pour achever ce chantier, il convient désormais d'assurer le recâblage en souterrain de la fibre optique. Un devis de la société SAVOIE CONNECTÉE de Dijon a été présenté en vue de la réalisation de ces travaux, pour un montant de 11 363,55 € HT.

  Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

  - ✓ D'ACCEPTER le devis de la société SAVOIE CONNECTÉE de Dijon pour un montant de 11 363,55 € HT en vue d'effectuer le recâblage en souterrain de la fibre optique route de Montval.

- Le Région Bourgogne Franche Comté a informé la Commune que l'arrêt de bus scolaire du Grand Majard ne sera plus desservi dans la mesure où aucun élève n'est inscrit sur cet arrêt.

  Il a été convenu que la Commune récupérerait le panneau de signalisation de transport scolaire pour l'installer près de l'arrêt de bus situé dans le Bourg.

- La cérémonie des vœux de la municipalité se tiendra dans la salle communale le 9 janvier 2027 à 16 h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20
Prochaine séance du Conseil municipal, le 17 décembre 2026 à 18h30.